

## ARTICLE VI

- 1) Sauf disposition contraire du présent article, lorsqu'une personne mentionnée à l'article V2) est assujettie aux lois du Canada ou au régime général de pensions d'une province pendant une période quelconque de résidence sur le territoire des États-Unis, ladite période de résidence sera considérée — relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont ni salariés ni travailleurs autonomes au cours de cette période — comme une période de résidence au Canada aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- 2) Aucun trimestre du calendrier au cours duquel un conjoint, ou une personne à charge d'une personne mentionnée à l'article V2), est crédité d'une période de couverture en vertu des lois des États-Unis, ne sera compté comme période de résidence au Canada aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- 3) Sauf disposition contraire du présent article, lorsqu'une personne mentionnée à l'article V2) est assujettie aux lois des États-Unis au cours d'une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période — en ce qui a trait à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont ni salariés ni travailleurs autonomes au cours de cette période — ne sera pas considérée comme période de résidence au Canada aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- 4) Sauf disposition contraire du présent article, toute période au cours de laquelle le conjoint ou les personnes à charge mentionnés au paragraphe 3) du présent article cotisent au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province en raison d'un emploi ou d'un travail autonome, sera considérée comme une période de résidence au Canada aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- 5) Sauf disposition contraire du présent article, toute personne qui réside aux États-Unis, est employée au Canada et est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province, doit être créditée d'un an de résidence, aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, pour chaque année de cotisation au titre du Régime de pensions du Canada ou du régime général de pensions d'une province.
- 6) Dans le cas d'une personne mentionnée au paragraphe 4) ou 5) du présent article, qui exerce une activité reconnue comme emploi ou travail autonome aux termes des lois des États-Unis, et qui exerce simultanément d'autres activités reconnues comme emploi ou travail autonome aux termes du Régime de pensions du Canada ou du régime général de pensions d'une province, la période d'emploi ou de travail autonome en question ne sera pas considérée comme période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.